



# ARRETE DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## DEMANDE D'ANNULATION D'UNE DP

Déposée le 27/11/2025

**De** Mme SEKNAZI Pascale  
**Domicilié(e)** 5 avenue René Cassin  
33340 – LESPARRE MEDOC  
**Pour** Demande d'annulation totale d'une déclaration préalable en cours de validité et n'ayant pas fait l'objet d'un commencement de travaux  
**Sur un terrain sis** 7 avenue René Cassin  
33340 – LESPARRE MEDOC  
Cadastré AC 042

## SURFACE DE PLANCHER

Existant : 0 m<sup>2</sup>

Créée : 0 m<sup>2</sup>

Démolie : 0 m<sup>2</sup>

## DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

**N° Dossier** DP 033 240 23 S 0125  
**Déposé le** 14/12/2023  
**Par** Mme SEKNAZI Pascale  
**Domicilié** 5 avenue René Cassin  
33340 LESPARRE MEDOC  
**Accordé le** 26/12/2023

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L424-5 ;

Vu la Déclaration Préalable n° DP 033 240 23 S 0125 délivrée le 26/12/2023 à Mme SEKNAZI Pascale, domiciliée 5 avenue René Cassin – LESPARRE MEDOC (33340) ;

Vu la demande en date du 27/11/2025 de Mme SEKNAZI Pascale, renonçant à la réalisation de son projet et demandant l'annulation de la déclaration préalable susvisée qui lui a été accordée ;

Considérant qu'à ce jour, la déclaration préalable susvisée n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté susvisé accordant la Déclaration préalable n° DP 033 240 23 S 0125 est retiré.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Lesparre Médoc, le 2 décembre 2025

Le Maire  
Bernard GUIRAUD



Pour Le Maire, **Joël CAZAUBON**  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le présent arrêté signé est affiché en mairie pour une durée de 2 mois consécutifs.